

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Josiane CHOPIS, Maire d'ANZEX, le quinze décembre deux mille vingt-trois à vingt heures trente minutes.

PRESENTS : Mesdames Chevalier, Chopis et Costes,
Messieurs Barat, Dubourg et Kremer.

ABSENTS EXCUSES : Madame Charney,
Messieurs Baudas, Betous et Garin.

POUVOIR : néant.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Chevalier.

DATE DE LA CONVOCAION : le 7 décembre 2023.

ORDRE DU JOUR :

- ❖ Investissements 2024 : cimetière, monument aux morts, ...,
- ❖ Plan de financement : maître autel, ossuaire, columbarium,
- ❖ Vote du quart des crédits,
- ❖ Personnel : frais de mission, prime du pouvoir d'achat, RIFSEEP, protection sociale complémentaire,
- ❖ Territoire d'énergie : candidature au nouveau groupement électricité,
- ❖ Chemins ruraux : déplacement,
- ❖ Parking rugby,
- ❖ Noël des enfants, vœux communaux,
- ❖ Bulletin communal,
- ❖ Demande de subventions (école, ...),
- ❖ Questions diverses

Le compte-rendu de la dernière réunion est accepté à l'unanimité.

INVESTISSEMENTS 2024

Le Conseil Municipal, après concertation, envisage les travaux suivants pour 2024 :

- au niveau du cimetière : la réalisation d'un ossuaire, l'agrandissement du columbarium, la redorure de la plaque du Monument aux morts,
- au niveau de l'église : la restauration du Maître Autel.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR – PROJET EGLISE/CIMETIERE

∞ Délibération n° 24/15 12/2023 ∞

Madame le Maire expose au Conseil municipal, qu'il y a lieu de délibérer sur le financement des travaux église / cimetière (achat d'un columbarium, réalisation d'un ossuaire, remise en état du monument aux morts, agrandissement de la porte annexe de l'église).

L'estimation du montant des travaux s'élève à 20 821,81 € HT.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ✓ solliciter une subvention d'Etat (DETR),
- ✓ fixer comme suit le financement prévisionnel de cette opération :

Travaux église / cimetière	Montant HT	Montant TTC
Columbarium	4 850.00	5 820.00
Ossuaire	9 055.00	10 866.00
Porte annexe église	5 966.81	7 160.17
Monument aux morts	950.00	1140.00
Total Travaux	20 821.81	24 986.17
Subvention		
DETR (40%)	8 328.72	40 %
Autofinancement	12 493.09	60 %
TVA (20% du HT)	4 164.36	
Autofinancement TTC	16 657.45	

DEMANDE DE SUBVENTIONS – PROJET MAITRE AUTEL DE L'EGLISE

∞ Délibération n° 25/15 12/2023 ∞

Madame le Maire expose au Conseil municipal, qu'il y a lieu de délibérer sur le financement des travaux de l'autel de l'église.

L'estimation du montant des travaux s'élève à 12 333 € HT.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ✓ solliciter une subvention de la DRAC et une autre auprès du conseil départemental,
- ✓ fixer comme suit le financement prévisionnel de cette opération :

Travaux Maître Autel de l'Eglise	Montant HT	Montant TTC
Maître autel	12 333.00	14 799.60
Subventions		
DRAC (20%)	2 466.60	20 %
Conseil Départemental (culture)	6 166.50	50 %
Autofinancement	3 699.90	30 %
TVA (20% du HT)	2 466,60	
Autofinancement TTC	6 166.50	

VOTE DU QUART DE CREDIT

↻ Délibération n° 26/15 12/2023 ↻

Madame Le maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L 1612.1 du Code général des Collectivités Territoriales, précise que l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément à ces dispositions, elle propose d'ouvrir les crédits suivants :

Articles	Libellés	Inscription au BP	25 %
2131	Immos corporelles - constructions	20 700	5 175
2135	Installation générale, agencement	7 500	1 875
2151	Réseaux de voirie	32 300	8 075
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense	10 300	2 575
2188	Autres immobilisations corporelles	1 300	325

Les membres du conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Le Maire, après avoir obtenu toutes explications utiles et en avoir délibéré :

- ✓ acceptent les ouvertures de crédits proposées par Madame le Maire,
- ✓ autorisent Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023,
- ✓ Autorisent Madame Le Maire à signer tout document utile à l'application de la présente.

PERSONNEL : FRAIS DE MISSION

∞ Délibération n° 27/15 12/2023 ∞

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- ✓ de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- ✓ de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- ✓ de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents,
- ✓ de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- ✓ d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

PERSONNEL : PRIME DU POUVOIR D'ACHAT

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Le Conseil Municipal décide de reporter cette décision au prochain conseil

PERSONNEL : RIFSEEP

∞ Délibération n° 28/15 12/2023 ∞

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 01/04/2024 :

- ✓ d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées,
- ✓ d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées,
- ✓ que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- ✓ que la délibération du 22 janvier 2014 est abrogée,
- ✓ que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Par courrier en date du 28 novembre 2023 le CDG nous informait que la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) a introduit l'obligation de participation des employeurs publics.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le CDG a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation pour la prévoyance et la santé).

La PSC est déclinée en deux risques distincts (santé et prévoyance) :

- 1) Le risque santé (ou mutuelle), qui deviendra obligatoire en 2026.
- 2) Le risque prévoyance (garantie maintien de salaire de l'agent en cas d'arrêt de travail), qui deviendra obligatoire dès 2025 et pour lequel le CDG lance actuellement les démarches de contrat groupe.

Le CDG 47 a décidé d'anticiper cette transposition en lançant la négociation avec les employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives au Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 47, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local sur la prévoyance pour les employeurs qui ne disposent pas de CST.

- De répondre au plus près aux besoins en couverture d'assurance des agents,
- De définir le meilleur degré de protection en matière de maintien de salaire,
- D'assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 47 lancera au printemps 2024, une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance permettant de proposer aux employeurs des garanties d'assurance collective protectrices pour leurs agents.

TERRITOIRE D'ÉNERGIE : CANDIDATURE AU NOUVEAU GROUPEMENT ELECTRICITE

∞ Délibération n° 29/15 12/2023 ∞

Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est devenu Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).

Mme le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Mme le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1er janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant pas partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant où celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Mme le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

**Le Conseil Municipal,
Oùï l'exposé de Mme le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- **DONNE MANDAT** à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,
- **DÉCIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **DONNE MANDAT** à Mme le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

SUBVENTION ECOLE : VOYAGE CAUTERETS

☞ Délibération n° 30b/15 12/2023 ☜

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention des directeurs d'école de La Réunion et Leyritz-Moncassin concernant un voyage scolaire à Cauterets.

Le coût total du séjour s'élève à 10 687.70 €.

Afin de pouvoir les aider dans ce projet, les directeurs d'école sollicitent une aide totale de 2500 € auprès des 4 communes du RPI, le reste étant financé par la coopérative de classe, les parents d'élèves et la communauté des communes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 650 € au RPI Anzex - La Réunion – Leyritz-Moncassin – Villefranche du Queyran,
- d'autoriser Mme Le Maire à signer les documents s'y afférents.

SUBVENTION EMPLOI RCQ

∞ Délibération n° 31b/15 12/2023 ∞

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, la demande de subvention du Racing Club Queyrannais concernant l'emploi sportif pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de se prononcer favorablement pour le versement de cette subvention d'un montant de 1500 € au Racing Club Queyrannais,
- que cette subvention sera prévue à l'imputation budgétaire 6574,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

CHEMINS RURAUX : DEPLACEMENT

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal une demande de déplacement de chemin rural lieu-dit Lalubin.

Après concertation, la demande est acceptée sous condition que le demandeur se charge de tous les frais inhérents à son projet.

QUESTIONS DIVERSES

- Parking rugby : le terrain se trouvant face au stade servant de parking concédé verbalement à la commune appartient finalement aux descendants du donateur.
- Noël des enfants : un spectacle suivi d'un goûter aura lieu le 7 janvier à 15h..
- Vœux communaux : La date du 13 janvier 18h est retenue. Un buffet dînatoire sera offert à cette occasion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.
Durant cette séance, les délibérations 24/15 12/2023 à 31b/15 12/2023 ont été prises.